
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture Pyrénées Avril 2009

Arrêté n°2009107-07

AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER HALLER SEBASTIEN

Numéro interne : N/170409/F/066/S/023

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 17 Avril 2009

Résumé : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER HALLER SEBASTIEN

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-: :-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/170409/F/066/S/023

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 10 avril 2009 par l'entreprise HALLER SEBASTIEN dont le siège social est situé 9 bis rue Charles Baudelaire – 66000 PERPIGNAN et représentée par : Monsieur Haller Sébastien en sa qualité de chef d'entreprise individuelle.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise HALLER SEBASTIEN est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 17 avril 2009 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise HALLER SEBASTIEN est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise HALLER SEBASTIEN est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- assistance informatique et Internet à domicile

Cette prestation sera exclusivement réalisée au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANC



Décision

Décision portant autorisation de modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de création de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Perpignan

Administration : Partenaires Etat Hors PO
Auteur : Agence Régionale d Hospitalisation
Signataire : Directeur ARH
Date de signature : 06 Avril 2009

Décision portant autorisation de modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de création de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Perpignan

- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 5126-5, L. 5126-7, R .5126-8; R .5126-9, R .5126-16, R 5126-19 et R 5126- 23
 - Vu** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;
 - Vu** le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le Code de la Santé Publique;
 - Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques hospitalières ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 1944 portant autorisation de la création de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Hospitalier de Perpignan ;
 - Vu** la demande de transfert de la pharmacie à Usage Intérieur dans les nouveaux locaux du Centre Hospitalier, présentée par le Directeur de l'établissement
 - Vu** l'avis Défavorable émis par la section H du Conseil Central de l'Ordre des Pharmaciens en date du 16 mars 2009
 - Vu** le rapport du pharmacien inspecteur régional en date du 1^{er} avril 2009
 - Vu** l'avis favorable du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales
- Considérant que l'avis défavorable émis par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est motivé par les irrégularités constatées dans la couverture pharmaceutique des antennes de l'établissement (UCSA et CCMPPA), mais que les nouveaux locaux ne sont pas mis en cause.**
- Considérant que l'établissement a présenté à Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional une nouvelle organisation de la couverture pharmaceutique des antennes conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique**

DECIDE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Perpignan en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de création de la pharmacie à usage intérieur dans les conditions prévues par les articles L 5126-7 et R 5126-19 du Code de la Santé Publique est accordée

Article 2 : Cette modification concerne l'installation des locaux pharmaceutiques dans les nouveaux locaux du Centre Hospitalier à Perpignan.

Article 3 : Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Bulletin Officiel des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 06 AVR. 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon**



Décision

Décision portant subdélégation de signature en matière de délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : direction interdépartemental anciens combattants

Signataire : Autres

Date de signature : 11 Février 2009

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE DELIVRANCE DES CARTES DE STATIONNEMENT POUR
PERSONNES HANDICAPEES**

Le directeur interdépartemental chargé par intérim de la direction interdépartementale des Anciens Combattants à Montpellier

VU le décret N° 59.171 du 7 février 1959 fixant la compétence territoriale des directeurs interdépartementaux,

VU le décret N° 2005.1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

VU le décret N° 2008.158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets,

VU l'arrêté N° 2009020-06 de Monsieur le Préfet du 20 janvier 2009,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de ma part, subdélégation est donnée à

Madame Josiane PUEL, directrice adjointe
Monsieur Michel DUDEK, directeur adjoint

à l'effet de signer les décisions d'attribution ou de rejet de carte de stationnement pour personnes handicapées ressortissantes du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre résidant dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 11 février 2009

Philippe MULA
Directeur Interdépartemental de la région Midi-Pyrénées
Directeur Interdépartemental par intérim de la région Languedoc-Roussillon